ABDOS
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 5 avenue du 24 août 1944
69960 CORBAS
RCS LYON 437 659 287

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le trente et un décembre à neuf heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée sus-désignée au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 €, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe MICHENOT, gérant associé.

Il résulte de la feuille de présence, émargée par chaque associé, que sont présents :

- Monsieur Philippe MICHENOT,
  propriétaire de ..... 798 parts

- SARL FRANCILIENNE INVESTMENT,
  propriétaire de ..... 2 parts
  représentée par Monsieur Philippe MICHENOT

TOTAL DES PARTS ..... 800 parts

Constatant la représentation de l'intégralité des parts composant le capital, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- *Rapport de la gérance,*
- *Rapport du Commissaire à la transformation,*
- *Transformation de la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau,*
- *Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,*
- *Pouvoirs pour les formalités à accomplir.*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Président rappelle que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été mis à la disposition des associés dans les conditions et les délais fixés par la réglementation légale.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par la réglementation légale.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation duquel celui-ci atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce, et constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 €. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Philippe MICHENOT prennent fin ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le mandat du gérant prend fin à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de premier Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, sans limitation à la durée de son mandat :

- Monsieur Philippe MICHENOT,
  demeurant à LA LOGE FOUGEREUSE (85120) Beauvoir,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les termes de la loi et des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe MICHENOT remercie l'assemblée et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants, et sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et aux dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder au gérant et au Président.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Philippe MICHENOT
(avec mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

Bon pour acceptation des fonctions
du Président